

LOI N° 87-013 du 21 Septembre 1987

portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er. - La vaine pâture, la divagation des animaux domestiques et la transhumance sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE I

DEFINITION

Article 2: - La vaine pâture est le droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et non clos d'autrui après la récolte.

Peut faire l'objet de vaine pâture, l'ensemble des espaces libres ou pâturages utilisés pour l'alimentation des animaux domestiques.

Il est distingué quatre types de pâturages :

- les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l'ensemble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ;
- les jachères ou espaces cultivables laissés au repos ou non exploités ;
- les pâturages artificiels aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet ;
- les pâturages post-culturaux, ou ensemble des surfaces cultivées entièrement libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits agricoles (pailles, foin...).

.../...

Article 3.- Est en divagation, tout animal ou troupeau qui aura échappé au contrôle de son propriétaire ou de celui qui en a la charge.

Article 4.- La transhumance est un déplacement organisé, de nature saisonnière et cyclique, des troupeaux à la recherche d'eau et de pâturage.

CHAPITRE II

DE LA VAINÉ PATURE

Article 5.- La vaine pâture est exercée, après la récolte et l'évacuation des récoltes sur les terres ensemencées ou couvertes d'une production aussi bien vivrière qu'industrielle.

Il est interdit de procéder à tout défrichement et culture :

- à l'intérieur des pâtures naturels ;
- dans les zones délimitées autour des forages pastoraux ;
- autour des marchés à bétail, parcs à vaccination, points de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Les conditions techniques de délimitation de ces zones seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 6.- Il est créé au niveau de chaque Chef-Lieu de District un Comité Local de Gestion des Pâturages et des Parcours pour bétail dont la composition et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 7.- Les Agents assermentés des services de l'Élevage, des Eaux-Forêts et Chasses, ainsi que les Officiers de Police Judiciaire, recherchent et constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 8.- Les actions et poursuites devant le Tribunal territorialement compétent ne peuvent être exercées qu'après échec d'une tentative de conciliation par le Comité prévu à l'article 6.

CHAPITRE III

DE LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 9.- La divagation des animaux domestiques est interdite sur toute l'étendue du Territoire National.

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé des dommages, le propriétaire lésé a le droit d'en saisir immédiatement le Comité ou de les faire conduire, sains et saufs, sans délai au lieu de dépôt désigné par ce Comité qui, s'il connaît la personne responsable des bestiaux lui en donne immédiatement avis.

Les dommages ainsi causés sont évalués par le Comité suivant les normes définies par Décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 10.- Si les animaux attrapés ne sont pas réclamés dans la huitaine ou si les dommages évalués par le Comité et agréés par les parties concernées ne sont pas réparés dans la huitaine du jour de la notification de l'évaluation du préjudice, il est procédé à la vente des bestiaux sur ordre du Comité prévu à l'article 6.-

Cet ordre est porté à la connaissance du public par affichage ou par tout autre procédé de diffusion.

Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente, le solde créditeur versé dans les caisses de la collectivité locale.

Article 11.- Les propriétaires des animaux domestiques conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci causent à autrui ou à ses biens.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSHUMANCE

Article 12.- Tout troupeau transhumant étranger doit nécessairement passer par l'un des postes vétérinaires frontaliers définis à cet effet à travers l'article 15 de la présente Loi.

Les mouvements de transhumance des animaux nationaux seront réglementés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 13.- Le Ministre chargé du Développement Rural fixe tous les deux ans, de concert avec les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, le nombre maximal d'animaux étrangers à recevoir par Province et par les Postes d'entrée obligatoires en République Populaire du Bénin ci-après :

- ATACORA : Porga
- ATLANTIQUE : Kpomè
- BORGOU : Malanville et Waria
- MONO : Atomey et Lanta
- OUEME : Ilikimou et Gbanago
- ZOU : Toui et Kaboua.

Article 14.- Les itinéraires à partir de ces postes d'entrée en direction des zones d'accueil (zones de transhumance) sont arrêtés comme suit :

- En provenance du Burkina-Faso par l'Atacora
 - * Porga-Tanguiéta-Natitingou-Djougou-Bassila
 - * ou Porga-Gouandé-Datori-Korontières-Boukoumbé-Perma-Madjatom-Bassila ;
- En provenance du Niger par le Borgou
Malanville-Bodjécali-Guéné-Goungoun-Angaradébou.;
- En provenance du Nigéria à destination du Borgou
Waria-Boukovo-Malété ;
- En provenance du Nigéria pour le Zou
 - * Kaboua-Savè-Glazoué-Savalou-Tchetti ;
 - * Toui-Kilibo-Djègbè (pour les animaux en provenance du Borgou) ;

- En provenance du Zou pour le Mono

Atomey, le long du fleuve Mono et du côté Ouest ;

- En provenance du Togo pour le Mono

Lanta, le long du fleuve Mono et du côté Ouest ;

- En provenance du Nigéria pour l'Ouémé

* Ilikimou-Idigni-Iladji-Dogo ;

* Ibatè-Towé-Illoulofin-Gbanago ;

- En provenance du Zou pour l'Atlantique

* Akiza-Toffo-Gare-Coussi-Ouagbo-Hinvi ;

* Kpomè-Assagota-Agon-Agon-Hinvi soit aussi Assagota-Agon-Koundo-Kpoé.

Article 15.- Les zones de transhumance dont la liste susceptible de modification, correspondent aux points terminaux des itinéraires cités à l'article précédent se répartissent comme suit :

Borgou : - Commune d'Angaradébou (D.R. Kandi)
- Triangle Waria-Boukovo-Malété (D.R. Tchaourou)

Atacora : - Bassila (D.R. Bassila)
- Triangle Copargo-Anadana-Madjatom (D.R. Copargo)

Zou : - Triangle Toui-Kilibo-Djègbè (D.R. Ouèssè)
- Triangle Savè-Glazoué-Savalou

Mono : - Le long des fleuves Mono et Kouffo sur 5 km de large et du côté Ouest.

Ouémé : - Dogo entre Offia, Kétou et Okpomèta (D.R. Kétou)

Atlantique : - Autour de Hinvi
- Autour de Agon
- Autour de Assagota
- Autour de Koundokpoé.

Les Districts recevant habituellement le cheptel local ainsi que les réserves de faune et les parcs nationaux sont exclus des zones de transhumance.

Article 16.- Le Conseil Exécutif National a compétence pour réviser et modifier, chaque fois que de besoin, et sur proposition des Ministres concernés, les postes d'entrée, les itinéraires ainsi que les zones de transhumance définis aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 17.- La transhumance des troupeaux étrangers en République Populaire du Bénin commence annuellement sur tout le territoire national à la mi-décembre. Le retour des éleveurs et troupeaux étrangers dans leurs Pays d'origine est obligatoire.

* avant la fin d'avril pour ce qui concerne le Borgou et l'Atacora ;

* à la fin de Mars au plus tard pour ce qui concerne les Provinces du Zou, de l'Atlantique, du Mono et de l'Ouémé.

Article 18.- Chaque transhumant étranger doit apporter la preuve que les animaux par lui convoyés et dont il a la garde ne sont ni volés, ni acquis frauduleusement.

Toute discordance non justifiée lors d'une visite de contrôle entre les données du certificat de transhumance et la composition du troupeau entraîne aux frais du convoyeur ou du propriétaire une mise en quarantaine de quinze (15) jours. Les frais de quarantaine sont fixés à deux mille francs (2.000 F) par jour et par tête de bétail.

Article 19.- Sur toute l'étendue du territoire national et notamment aux postes frontaliers d'entrée, tout transhumant doit exhiber à tout Agent compétent du service de l'Élevage, son certificat de transhumance lequel doit faire état des vaccinations contre les épizooties majeures suivantes : peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, charbons bactérien et symptomatique, pasteurellose bovine.

Article 20.- Tout troupeau non en conformité vis-à-vis des mesures définies à l'article précédent sera mis en quarantaine et vacciné.

Les frais occasionnés par ces vaccinations sur le territoire béninois seront à la charge de l'éleveur transhumant.

En cas de refus, les troupeaux en cause seront immédiatement refoulés vers leurs pays d'origine.

Article 21.- Après vérification ou accomplissement sur place des formalités vétérinaires ci-dessus mentionnées et sur autorisation de l'Agent du service de l'Elevage, le troupeau sera dirigé vers la zone de transhumance à lui désignée.

Article 22.- Tout éleveur transhumant autorisé à passer la transhumance en République Populaire du Bénin se doit :

- de contribuer au contrôle permanent des maladies du bétail en acceptant les interventions payantes ou gratuites des Agents de l'Elevage dans son troupeau ;

- de séjourner dans la localité à lui prescrite et de ne se déplacer qu'après autorisation des services compétents et ce, conformément aux itinéraires agréés.

Article 23.- La conduite et le gardiennage des animaux sont soumis aux dispositions des textes réglémentant la vaine pâture et la divagation des animaux domestiques en République Populaire du Bénin.

Tout éleveur est tenu d'assurer de jour comme de nuit le gardiennage de ses animaux par des personnes âgées de quinze (15) ans au moins.

Tout éleveur ou propriétaire de troupeau est civilement responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

Article 24.- Aux fins de statistiques, il sera procédé au recensement, espèce par espèce, et catégorie par catégorie, des troupeaux étrangers en transhumance en République Populaire du Bénin.

Ce recensement est effectué par les Agents de l'Elevage en place qui notifient aux Autorités Politico-Administratives (Délégué, Maire de la localité hôte) l'arrivée des éleveurs étrangers et la durée de leur séjour en République Populaire du Bénin telle qu'elle a été précisée à l'article 17 de la présente Loi.

Article 25.- Les éleveurs transhumants peuvent formuler des demandes d'approvisionnement de leur bétail en produits pharmaceutiques à usage vétérinaire et en vaccins. Les frais d'intervention sont alors à leur charge.

Article 26.- Les éleveurs transhumants sont tenus d'observer la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin en matière de circulation des biens et des personnes.

CHAPITRE IV

DES PENALITES

Article 27.- Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F tout propriétaire de bestiaux ou toute personne en ayant la garde :

- qui laisse ses bestiaux divaguer ou se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui ;
- qui laisse ses animaux dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, champs ou plantations d'autrui.

En cas de dommages occasionnés dans les champs, plantations et récoltes d'autrui, la poursuite est subordonnée à l'échec de la conciliation prévue l'article 8 de la présente Loi.

Article 28.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en violation des dispositions de l'article 5 de la présente Loi aura procédé au défrichement et à la mise en culture des zones réservées au pâturage.

Article 29.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éleveur qui aura frauduleusement fait entrer son bétail sur le territoire national.

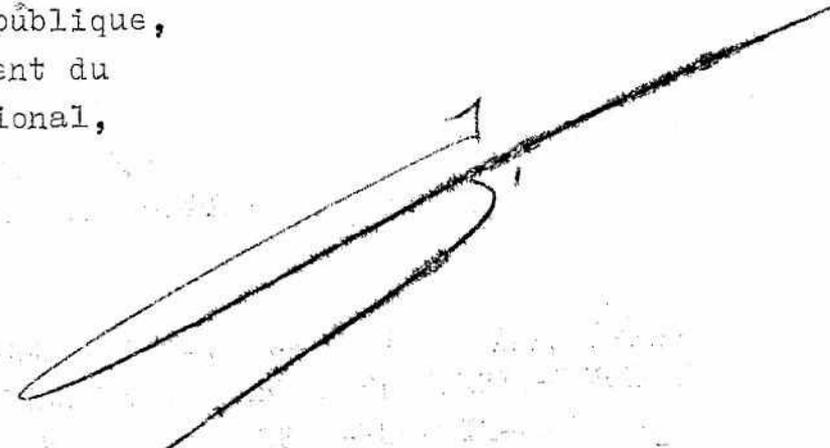
En cas de récidive, les bêtes seront purement et simplement saisies indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 30.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi, notamment l'arrêté n° 50/MAC/EL du 16 Mars 1961.

Article 31.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative



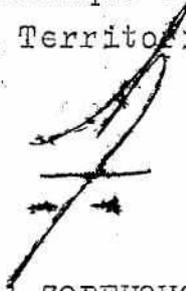
Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques



Saliou ABOUDOU

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC-
MJIEPSP-MISPAT 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD-DCCT 2 ONEPI 2
IGE 3 DLC-DPE-BCP-INSEA 4 DB-DSDV-DCOF 3 DTCP-DI 2 BN-DAN 2 UNB-
FASJEP-ENA 2 JORPB 1.-